

Délibération n°02/2018 - Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés »

Avis sur le projet urbain Bordeaux Brazza (Bordeaux Métropole)

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu le projet urbain Bordeaux Brazza à Bordeaux porté par Bordeaux Métropole ;

Considérant que la CLE n'a pas vocation à émettre d'avis concernant les prescriptions d'urbanisme en zone inondable (Commune, Métropole, Etat) ;

Considérant que le Maître d'Ouvrage (Bordeaux Métropole) certifie la fiabilité du modèle hydraulique et des résultats obtenus ;

Considérant le caractère inadapté de l'évaluation du critère sol sur le site de projet (sol remblayé) pour délimiter les zones humides ;

Considérant que par conséquent le critère végétation doit être pris en compte pour identifier la présence ou l'absence de zones humides sur le site de projet ;

Considérant l'incohérence entre les habitats de végétation considérés comme humides lors de l'étude écologique de 2015 et lors de celle de 2018 avec la réglementation en vigueur ;

Considérant une différence majeure entre les résultats de l'inventaire réalisé en 2015 et celui réalisé en 2018 passant de 6,4 hectares à l'absence de zones humides sur le site de projet ;

Après consultation écrite, il est décidé :

Article 1. de donner un avis de compatibilité du projet urbain Bordeaux Brazza (Bordeaux Métropole) aux dispositions I1, I6 et Oa3 du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Article 2. de recommander aux services de l'Etat (police de l'Eau) de demander au pétitionnaire concernant le risque inondation :

- de veiller à ce que les opérateurs de travaux respectent strictement les préconisations techniques (nivellement notamment) de l'étude hydraulique tout au long de la réalisation des différentes phases de travaux ;
- et de garantir la possibilité d'évacuation des personnes en cas d'inondation (accès routiers).

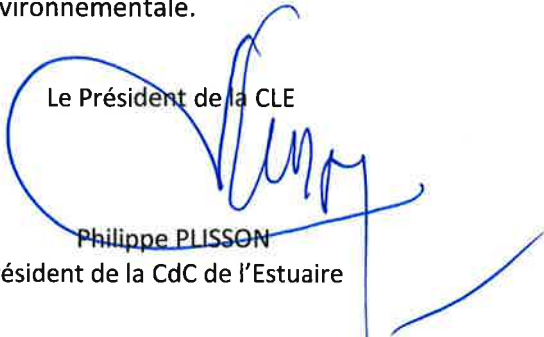
Article 3. de donner un avis de non-conformité du projet urbain Bordeaux Brazza (Bordeaux Métropole) à la règle R2 du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Article 4. de recommander aux services de l'Etat (police de l'Eau) de demander au pétitionnaire concernant les zones humides :

- de revoir sa méthodologie d'inventaire afin d'être conforme à la réglementation en vigueur (pouvant inclure une évaluation du critère hydrologique) ;
- et, le cas échéant, de mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser l'impact porté aux zones humides.

Article 5. de demander à l'Etat (police de l'Eau) que la CLE soit à nouveau saisie pour avis sur le nouveau projet avant toute délivrance de l'autorisation environnementale.

Le Président de la CLE



Philippe PLISSON
Président de la CdC de l'Estuaire